

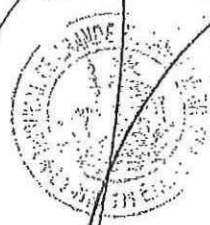
COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL POUR ENFANTS
Tribunal de Grande Instance
32 rue de Denver - CS 91948
29219 BREST Cedex 1
02.98.33.78.00

Agnès SAGLIO
AVOCAT

Groupes scolarisés et formés
à l'original
Pièce n° 13

Le Greffier



Juge : Sophie LESINEAU
Cabinet : 3
Affaire : 316/0116
Jugement du 11 Juillet 2016
N° de jugement : 16 C 287

JUGEMENT
DE NON LIEU A ASSISTANCE EDUCATIVE

Nous, Sophie LESINEAU, Vice-président chargé des fonctions de Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de BREST, assisté de Jessica RENAUT, Greffier,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'Assistance Educative,

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

----- né le 10 Avril 2001 à Diabadji (MALI)

dont les parents sont :

-----, décédé
demeurant au MALI

Vu la requête de Me SAGLIO en date du 10 juin 2016 ;

Vu le rapport de L'ASE DU FINISTERE - TAS BMO en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'audience de ce jour en présence de ----- des représentants du l'Aide sociale à l'Enfance du Finistère et de la Maison du Broustic - DON BOSCO ;

Attendu que par le biais de son avocate, ----- a sollicité l'intervention du juge des enfants suite à l'arrêt de sa prise en charge par le Conseil Départemental du Finistère ;

Attendu qu'il ressort des différents éléments communiqués soit par le Conseil Départemental soit par son Conseil que ----- est un jeune homme vulnérable, présentant une immaturité réelle ; qu'il s'est très bien inséré dans son lieu de prise en charge, foyer plutôt orienté dans la prise en charge de jeunes enfants ; qu'il essaie d'apprendre le français et de s'insérer dans la société française ; qu'il présente aussi des troubles psychiques ayant conduit à une hospitalisation en psychiatrie et nécessitant selon les services sociaux des consultations régulières en psychiatrie avec éventuellement la prise d'un traitement ;

Attendu que selon les expertises prodiguées par le Procureur de la République, il est établi avec une probabilité de vraisemblance de 92 % que
est majeur ;

Attendu qu'il est à relever la vulnérabilité certaine de
et son envie de vivre sur le sol français et de s'y installer ; que cependant, la compétence du juge des enfants est circonscrite à l'intervention auprès de mineurs de 18 ans ; que bien qu'étant vulnérable, cet élément ne suffit pas à démontrer la minorité de
au regard notamment des expertises médicales et de l'âge indiqué sur ses documents administratifs ; que de ce fait il sera dit n'y avoir lieu à intervention du juge des enfants à l'égard de
ce jour ;

Attendu qu'il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil, en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et le greffier.

Le Greffier

Le Juge des Enfants

VOIE DE RECOURS : L'APPEL

NB : article 1191 du Code de Procédure Civile : la présente décision peut être frappée d'appel:

- par le père, la mère, le tuteur ou "la personne ou le service à qui l'enfant a été confié" jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné".

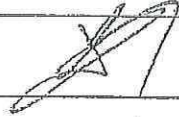


L'appel est formé :

- soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de RENNES
- soit par courrier (mentionnant le nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance de l'appelant et les autres parties contre lesquelles l'appel est dirigé, l'objet de la demande, courrier daté et signé) recommandé avec accusé de réception au greffe de la Cour d'Appel à l'adresse suivante :

Cour d'Appel de Rennes
Chambres des Mineurs (assistance éducative)
Place du Parlement de Bretagne CS 66423
35064 RENNES CEDEX

La déclaration d'appel doit être accompagnée de la copie de la décision concernée par le recours (articles 932 et 933 du Code de Procédure Civile).

Remise de la copie de la décision et notification le : Lundi 11 Juillet 2016

ASE	
	
Foyer DON BOSCO	

M. GARNIER


Avis de notification donné à Madame le Procureur le : Lundi 11 Juillet 2016